

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DU
DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE
POUR L' EXPLOITATION D'UN ESPACE ARBORÉ ACTIVITÉ
« GRIMPE ARBRE »

Entre les soussignés

Le Département de Tarn-et-Garonne, représenté par Monsieur Michel WEILL, son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale en date du **15 juillet 2021**.

Ci-après désigné « le Département »,

d'une part,

Et

La société
représentée par Monsieur/Madame
Domicilié(e)

Mail :@.....

Téléphone : SIRET :

Agissant en qualité de

d'autre part,

Ci-après désigné « l'Occupant »,

Vu les articles L2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les articles L2125-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant que le Département de Tarn-et-Garonne souhaite étoffer l'offre d'animations de pleine nature de la base de plein air et de loisirs du Tarn et de la Garonne pour la saison touristique 2024 en mettant à disposition un espace arboré,

Considérant, qu'à l'issue de la procédure de mise en concurrence, il est nécessaire d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public pour le candidat ayant été sélectionné, afin de lui permettre d'assurer son activité,

Il a été convenu ce qui suit

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département concède à l'Occupant le droit d'occuper l'espace arboré défini afin de proposer une activité de pleine nature de type « Grimpe arbre », situé sur la Base de Loisirs du Tarn et de la Garonne à Saint-Nicolas-de-la-Grave (82).

Article 2 – Conditions relatives à l'occupation privative sur le domaine public

2.1 Espace occupé

L'Occupant est autorisé à occuper, à titre précaire et révocable, l'espace arboré défini par la base de loisirs, sur la base du plan fourni en annexe 2 (plan des parcelles au choix, soit la B639 ou la B805 en fonction de l'analyse phytosanitaire des arbres).

L'Occupant déclare avec une parfaite connaissance des lieux, de leurs avantages et inconvénients. En conséquence, l'Occupant n'est pas admis à réclamer au Département aucune réduction de redevance, indemnité pour quelque motif que ce soit, en lien avec l'emplacement, les conditions climatiques et la fréquentation, notamment en cas d'incompatibilité avec l'utilisation prévue.

Des états des lieux entrée-sortie seront effectués.

2.2 Activité exercée dans l'espace occupé

L'espace arboré mis à la disposition de l'Occupant est exclusivement affecté à l'exploitation d'un espace arboré à usage d'activité de pleine nature de type « Grimpe arbre », à destination des usagers de la base de loisirs et du camping.

Compte tenu des activités de la base de loisirs et de l'occupant, l'occupant viendra étoffer l'offre d'animation du site. A cet effet sa présence et ses horaires d'ouverture seront, à minima, tous les jeudis à compter du 11 juillet 2024.

L'Occupant ne peut donner à l'espace occupé aucune autre affectation que celle définie par le présent article.

2.3 Nature de l'occupation

La présente convention est conclue sous le régime des occupations du domaine public non constitutives de droit réel, prévu par le Code général de la propriété des personnes publiques.

Elle ne confère à l'Occupant aucun droit de maintien dans les lieux après cessation ou retrait, pour quelque cause que ce soit.

2.4 Caractère personnel de l'occupation

L'Occupant s'engage à occuper lui-même, dans les périodes d'exploitation définies à l'article 3.1, les lieux mis à sa disposition.

La présente convention n'est ni cessible, ni transmissible, directement ou indirectement, à titre onéreux ou gratuit, à un tiers quel qu'il soit.

Article 3 – Modalités d'exploitation

3.1 Périodes d'exploitation

L'Occupant s'engage à exercer son activité dans l'espace arboré, défini à l'article 2.1, les jeudis à compter du 11 juillet 2024 et jusqu'au 1^{er} septembre 2024.

3.2 Type de prestations proposées

L'Occupant disposera d'une liberté pour l'organisation de son exploitation d'animation et sera seul responsable de toute contravention ou autre action qui pourrait être constatée par quelque autorité que se soit à l'occasion de l'exploitation du service. Il fera son affaire de l'ensemble des risques liés à l'exploitation. Il devra exploiter et sécuriser le service en professionnel compétent.

Toute demande d'activité supplémentaire devra être validée par la direction et ne saurait faire concurrence aux prestations proposées par la base de loisirs.

3.3 Affichage des prix

Les tarifs proposés par l'Occupant doivent être indiqués en euros et affichés à la vue du public conformément au code de la consommation, de sorte que l'utilisateur puisse en prendre connaissance sans avoir à les demander. Il s'engage à appliquer des tarifs couramment appliqués dans les établissements ou sur les manifestations similaires.

3.4 Propreté, entretien et maintenance

L'Occupant est tenu d'exécuter toutes les réparations dites locatives, à l'effet de conserver les lieux en bon état d'exploitation et de sécurité.

Il fera procéder à l'enlèvement de tous déchets ou détritiques liés à son activité ou du fait de sa clientèle.

Aucun dépôt de matériel, marchandises ou objets quelconques ne sera toléré aux abords de l'espace mis à disposition.

3.5 Respect de la réglementation

L'Occupant s'engage à gérer et exploiter son activité dans le respect des lois et règlements en vigueur se rapportant, tant à l'occupation des lieux, qu'à l'activité autorisée y compris toute la réglementation de sécurité sur le matériel EPI (équipement de protection individuelle), réglementation d'encadrement (qualifications exigées), réglementation d'aménagement de PAH

(parcours acrobatique à hauteur),

L'Occupant s'engage à respecter l'Arrêté Départemental portant réglementation de la base de loisirs du Tarn et de la Garonne.

L'Occupant s'engage à disposer en permanence de toutes les autorisations administratives, licences et autres, et à en justifier à première demande au Département.

L'Occupant s'engage à réaliser et à prendre en charge les frais d'expertise phytosanitaire de l'espace arboré mis à disposition par la Base de loisirs et à fournir le certificat correspondant.

3.6 Affichage publicitaire

L'Occupant assure sa propre communication.

Pour tout affichage publicitaire relatif à son activité, l'Occupant devra préalablement recueillir l'accord du Département. Il ne pourra procéder à cet affichage que dans les limites de son emplacement et du point d'accueil de la base de loisirs.

En cas de non-respect de ces conditions, le Département se réserve le droit de faire supprimer tout affichage publicitaire installé par l'Occupant.

3.7 Responsabilité

L'Occupant aura l'entière responsabilité des dommages ou nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait, de son activité, de celui de son personnel et des biens dont il a la garde, ainsi que de toute dégradation survenant à l'occasion de l'occupation et/ou de l'exploitation de l'espace arboré.

Le Département est dégagé de toute responsabilité dans tous les cas d'effraction, de dégradation, de vol, de perte ou dommage survenant aux personnes et/ou aux biens dont l'Occupant a la garde.

3.8 Assurances

L'Occupant est tenu de contracter toutes assurances nécessaires auprès d'organismes d'assurance notoirement solvables, pendant toute la durée de la présente convention.

En tant qu'établissement d'activité physique et sportive, l'occupant doit souscrire une assurance responsabilité civile (article L321-7 code du sport).

L'assurance de responsabilité civile garantira les conséquences de la responsabilité pouvant incomber, en raison des dommages de toute nature qui pourraient être causés du fait de son activité, de l'occupation, au titre des présentes, aux biens mis à sa disposition, à ses propres biens, aux biens dont il est détenteur à un titre quelconque, ainsi qu'aux tiers.

L'Occupant devra communiquer au Département les attestations correspondantes aux polices d'assurance qu'il est tenu de souscrire en application du présent article, ainsi que justifier du paiement régulier des primes afférentes à première demande.

L'Occupant et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre le Département et ses assureurs en cas de dommage survenant aux biens de l'occupant, de son personnel et de toute personne agissant pour son compte et se trouvant sur les lieux objets des présentes. L'assurance de dommage aux biens de l'Occupant comportera cette clause de renonciation à recours.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période du 11 juillet au 1^{er} septembre 2024 inclus.

Article 5 – Clauses financières

5.1 Impôts et taxes

L'Occupant aura la charge de tous les impôts, taxes et redevances se rapportant à son activité professionnelle.

5.2 Redevance

La présente convention est consentie et acceptée moyennant le paiement, par l'Occupant, d'une redevance.

Ce montant forfaitaire pour la durée de la convention s'élève à la somme de : 50 € par mois du 11 juillet au 1^{er} septembre 2024 inclus.

Cette redevance devra être réglée au plus tard avant le 30 de chaque mois.

5.3 Pénalités

Pénalité forfaitaire de 50 € par infraction constatée (non respect des délais, de la réglementation, de la présente convention).

Un état des lieux contradictoire de l'espace arboré sera réalisé en début et fin de saison.

Article 6 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par le Département :

- Pour motif d'intérêt général, du fait du caractère précaire et révocable de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- En cas de non-respect des règles d'occupation et d'exploitation de l'emplacement occupé par lettre recommandée avec accusé de réception, quinze jours calendaires après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou en partie sans effet pendant ce délai ;

- De plein droit en cas de cessation définitive par l'Occupant de l'exercice de l'activité prévue sur la parcelle mise à disposition, pour quelque motif que ce soit, ou dès lors qu'il serait constaté de graves manquements aux obligations de sécurité.

Article 7 – Force majeure

De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français, ainsi que les événements suivants :

- guerre, émeutes, incendie, grèves internes ou externes, lock-out, occupation des locaux d'une des parties, intempéries, tremblement de terre, inondation, dégât des eaux, restrictions légales ou gouvernementales, modifications légales ou réglementaires des formes de commercialisation, les accidents de toutes natures, épidémie, pandémie telle que celle liée à la Covid-19, maladie touchant plus de 15 % du personnel de l'une des parties dans une période de deux mois consécutifs, absence de fourniture d'énergie, arrêt partiel ou total du réseau Internet et, de manière plus générale, des réseaux de télécommunications privés ou publics, blocages de routes et impossibilités d'approvisionnement, et tout autre cas indépendant de la volonté expresse des parties empêchant l'exécution normale de la présente convention.

La partie touchée par un cas de force majeure en avisera immédiatement l'autre partie par mail ou par tout autre moyen, confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception en produisant des justificatifs. L'autre partie se réserve le droit de vérifier et de contrôler la réalité des faits. Dans le cas où l'une des parties invoquerait un cas de force majeure, elle mettra tout en œuvre pour réduire autant que possible les effets dommageables résultant de cette situation.

En cas de force majeure liée à l'épidémie de la Covid-19, entraînant la fermeture et suspendant de fait l'activité du titulaire, aucune pénalité ne sera appliquée au titulaire de la présente convention. De la même manière, aucune indemnité ne sera allouée au titre de la suspension des prestations objet de la présente convention.

En cas d'interruption définitive de l'activité suite à la pandémie, la redevance ne sera pas due. En cas d'interruption de l'activité de plus de 15 jours consécutifs, la montant de la redevance sera divisé par 2.

Article 8 – Juridiction et droit applicable

La présente convention est soumise au droit français.

A défaut d'accord amiable, toute contestation relative à l'interprétation et à l'exécution des conditions de la présente convention sera portée devant le Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 TOULOUSE Cedex 7.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Montauban,

Le

Pour le Département

**Le Président
M. Michel WEILL**

A

Le

Pour l'occupant,